



## SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général;
- iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (*suite*)..... 385

*Président*: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

*Présents*:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (*suite*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1454, T/1471 et Add.1, T/1475, T/1476, T/1477, T/L.921) ;
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.11/L.309 à 329, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.11/L.28, T/PET.11/L.29 et Add.1, T/PET.11/L.30 à 41) ;
- iii) Rapport du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (T/1444)

[Points 3, f, 4 et 15 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. de Holte Castello (Colombie) et M. Baradi (Philippines), représentants d'États membres du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, et M. Gasbarri, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle, prennent place à la table du Conseil.

1. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) [Membre du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Terri-

toire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne], rappelant qu'en vertu de l'Accord de tutelle le Conseil consultatif est appelé à émettre son opinion sur le plan de transfert des pouvoirs du Gouvernement italien, demande que le Conseil de tutelle n'entame pas la discussion sur ce point avant d'avoir entendu l'avis du Conseil consultatif, qui sera en mesure de se prononcer à une séance ultérieure.

2. Le PRÉSIDENT pense que le Conseil aurait en effet intérêt à connaître l'opinion du Conseil consultatif avant d'engager la discussion.

3. M. BARADI (Philippines) [Président du Conseil consultatif des Nations Unies] précise que le Conseil consultatif ne pourra présenter ses observations qu'après avoir reçu certains éclaircissements que l'Autorité administrante doit lui donner incessamment.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*suite*)

*Progrès politique*

4. M. EL-ZAYAT (République arabe unie), se référant aux renseignements supplémentaires sur l'administration de la Somalie<sup>1</sup>, demande en quoi le nouveau code maritime de la Somalie diffère des autres codes maritimes et en particulier du code maritime italien.

5. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que la seule différence est que selon le code italien, seuls peuvent être immatriculés les navires de nationalité italienne alors que, dans le Code somali, il n'y a pas de condition de nationalité et il suffit de payer un droit qui varie avec le tonnage des navires. Les auteurs de la loi ont pensé encourager ainsi l'afflux de capitaux étrangers en Somalie.

6. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) note que l'innovation relative au « pavillon de convenance », qui n'est conforme ni aux principes généraux énoncés dans la Convention sur la haute mer adoptée à Genève en 1958 par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ni au droit positif de l'Autorité administrante, s'explique par les avantages économiques qu'en tirera le nouvel État. Il demande ensuite si la loi sur la presse élaborée rapidement l'an dernier pour répondre à des nécessités particulières doit toujours être complétée et mise en vigueur avant la fin de la tutelle.

7. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond affirmativement, mais n'est pas en mesure de donner plus de précisions.

<sup>1</sup> Renseignements supplémentaires au rapport 1958 sur l'administration de tutelle de la Somalie concernant la période 1<sup>er</sup> janvier-31 mai 1959, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471/Add.1.

8. M. EL-ZAYAT (République arabe unie) dit qu'il voulait s'assurer que l'Autorité administrante se proposait de mettre en vigueur, pendant cette dernière année de la tutelle, des lois fondamentales conformes à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
9. U TIN MAUNG (Birmanie), parlant tout d'abord des élections générales qui ont eu lieu en Somalie en mars 1959, rappelle que certains partis politiques avaient demandé à la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957) que les Nations Unies envoient des observateurs pour veiller à la régularité des opérations électorales (T/1344, par. 25). Pour sa part, à la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle (929<sup>e</sup> séance), la délégation birmane avait envisagé la possibilité de confier cette tâche de surveillance au Conseil consultatif. Il voudrait savoir si ces suggestions ont été prises en considération par l'Autorité administrante ou le Gouvernement somali.
10. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la question a été soulevée par certains députés à l'Assemblée législative mais qu'elle n'a pas fait l'objet d'une discussion générale ou d'un vote.
11. M. DE HOLTE CASTELLO (Colombie) rappelle que, selon les termes mêmes du Président du Conseil consultatif, le Conseil n'était pas habilité à surveiller les élections.
12. U TIN MAUNG (Birmanie) note que, d'après les documents dont le Conseil est saisi, les partis de l'opposition ont demandé à l'Autorité administrante et au Gouvernement somali de prolonger de cinq jours le délai pour la présentation des listes de candidats et que le Gouvernement n'a accordé qu'une prolongation de trois jours. Un nouveau délai ayant été demandé, le Conseil consultatif a suggéré une prolongation de cinq jours, compte tenu des distances et des difficultés de communications, mais il n'a pas été donné suite à cette demande.
13. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que le gouvernement a accordé un premier délai supplémentaire de trois jours et six heures : au moment de l'expiration de ce délai, les chefs de l'opposition se sont adressés au Conseil consultatif pour obtenir un nouveau délai de cinq jours mais, jusqu'à cette date, c'était un délai supplémentaire de 25 jours qu'ils avaient demandé. Le gouvernement n'avait pas jugé possible d'accorder ce nouveau délai, le premier délai constituant déjà une dérogation à la loi. Il l'aurait peut-être accordé si l'on n'avait pas attendu le dernier moment pour le réclamer.
14. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante a envisagé d'apporter certaines modifications à la loi électorale en vue d'assurer une participation plus large de la population aux élections futures.
15. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il faut tout d'abord effectuer un recensement et rappelle certaines des indications qu'il a fournies à la séance précédente au sujet des modifications à apporter à la loi électorale.
16. U TIN MAUNG (Birmanie), passant à la question des élections municipales, demande si des femmes se sont présentées aux élections ailleurs qu'à Mogadiscio. Il aimerait savoir aussi quels sont les fonctionnaires qui ne peuvent se porter candidats aux élections municipales.
17. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond à la première question par la négative mais souligne qu'à Mogadiscio trois partis ont présenté des listes comprenant des femmes. Il indique ensuite que les magistrats, les membres des forces armées, les préfets, les commissaires de district et les fonctionnaires des organes régionaux, de district et municipaux ne peuvent être candidats au poste de conseiller municipal.
18. U TIN MAUNG (Birmanie) demande si l'Autorité administrante envisage de mettre en vigueur les codes fondamentaux qui n'ont pas encore force de loi avant la fin de la tutelle.
19. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le code maritime et le code du travail ont d'ores et déjà été mis en vigueur. En ce qui concerne le code civil, le code pénal et les codes de procédure civile et criminelle, les comités spéciaux qui en sont chargés poursuivent activement leur élaboration. M. Gasbarri espère qu'ils pourront entrer en vigueur avant la fin de la tutelle.
20. U TIN MAUNG (Birmanie), se référant au paragraphe 110 du rapport du Conseil consultatif (T/1444), demande si le règlement de l'Assemblée législative précise dans quels cas l'Assemblée doit voter au scrutin secret.
21. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que cette question est régie par l'article 12 de l'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956 : il y a normalement vote par appel nominal ou par assis et levés sauf stipulation contraire de la loi ou à moins qu'un cinquième des membres de l'Assemblée ne demande le scrutin secret.
22. M. JHA (Inde), qui désire que la Somalie soit dotée de toutes les institutions nécessaires lorsqu'elle accédera à l'indépendance en 1960, demande pour quelles raisons le Comité politique n'a pas encore commencé à examiner le projet de constitution somalie que le Comité technique a achevé de rédiger le 1<sup>er</sup> novembre 1958.
23. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que, si le Comité technique a pu venir à bout de sa tâche en un an, le Comité politique, qui a été fort occupé par les élections municipales, les élections générales, l'installation d'une nouvelle assemblée législative et la constitution d'un nouveau gouvernement, n'a pu procéder aussi rapidement et que ce n'est qu'actuellement qu'il dispose du temps nécessaire pour se consacrer à une question aussi importante que l'élaboration de la constitution.
24. M. JHA (Inde) pense que l'examen du projet de constitution aura donc désormais priorité au Comité politique.
25. M. Jha demande si des représentants des partis politiques d'opposition siègent au Comité technique. Il note que les membres italiens sont nombreux et il demande quels sont leurs titres et qualités et si ces personnalités italiennes prennent part à toutes les décisions du Comité.
26. M. GASBARRI (Représentant spécial) précise que le Comité technique se compose des membres suivants : 10 Italiens — deux professeurs à l'Institut supérieur de droit et d'économie de Mogadiscio, trois juges à la Cour de justice, le juge à la Cour d'appel, le procureur général le magistrat de la Cour des comptes, l'avocat général et le chef du cabinet —, 10 Somalis — le chef des cadis,

deux cadis et sept fonctionnaires — et deux experts désignés par le Conseil consultatif.

27. M. JHA (Inde) demande quelques précisions sur l'organisation des partis politiques, et notamment sur la façon dont ils se tiennent en contact avec la population des régions rurales.

28. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que tous les partis politiques ont leur siège à Mogadiscio. Chaque parti possède un comité central et, dans les régions rurales, des comités locaux avec lesquels les liaisons sont assurées par les moyens de communications ordinaires, services postaux, routes et caravanes.

29. M. JHA (Inde) demande quelle est, dans les régions rurales, la plus petite unité administrative.

30. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le Territoire est divisé en six régions. Chaque région a, à sa tête, un préfet ou gouverneur et elle est elle-même divisée en districts et sous-districts. Le rapport annuel<sup>2</sup> donne, à la page 153, la superficie et la population de chacune de ces circonscriptions administratives. Les chiffres de la population résultent d'une estimation faite en 1953. Les contacts sont nombreux et faciles avec la population des villes et des villages. Ils sont beaucoup plus difficiles à établir avec les nomades.

31. M. JHA (Inde) demande dans quelle mesure le nomadisme constitue véritablement un obstacle à l'organisation d'un recensement et à l'établissement de listes électorales. À la veille de l'indépendance, il importe de mener à bien ces opérations, qui ne sont d'ailleurs pas absolument indépendantes, car la vie politique et économique du futur État en dépend. Le représentant de l'Inde voudrait savoir quelle est la proportion de la population nomade par rapport à la population sédentaire et si la collectivité locale la plus décentralisée ne peut, avec l'aide des chefs de tribu, dénombrer la population nomade aux points où elle se trouve.

32. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique qu'à la page 154 du rapport annuel le pourcentage de 42,9 pour 100 qui figure sous la rubrique « pasteurs » correspond à la population nomade qui n'a ni ferme, ni habitation fixe. La population semi-nomade du Haut-Djouba vit dans des fermes, mais les quitte deux fois par an pour se rendre vers le Chébéli. Elle représente 28,1 pour 100 de la population totale. Ces chiffres résultent de l'estimation faite en 1953. Depuis 1953, un programme de forage de puits a été entrepris en vue de stabiliser la population nomade. Elle l'a été dans la proportion de 10 pour 100 au moins et de nouveaux villages sont apparus.

33. M. Gasbarri convient que, sans un recensement, rien de sérieux ne peut être fait dans le domaine politique, économique et social. Il rappelle qu'en vertu de la loi n° 6 du 30 septembre 1956 des opérations de recensement ont été entreprises. Elles se sont déroulées normalement dans trois régions, mais dans les régions de la Midjourtine, du Moudough et du Bas-Djouba, là où le pourcentage de la population nomade est le plus élevé, les résultats obtenus ne paraissent pas valables. Les élections

municipales et générales n'ont pas permis de reprendre les opérations plus tôt, selon des méthodes modernes, mais le gouvernement entend les mener à bien.

34. M. JHA (Inde) demande quelle est la composition du Comité politique depuis les récentes élections générales qui ont révélé un changement d'orientation des partis politiques.

35. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'aucun changement n'est encore intervenu dans la composition du Comité politique. Cependant, il y a désormais un plus grand nombre de ministres et de sous-secrétaires. Il fait observer qu'actuellement les partis politiques ne sont pas représentés directement au Comité politique, mais que le chef et le secrétaire de tous les groupes parlementaires, y compris les groupes d'opposition, siègent au Comité. Les groupes parlementaires sont au nombre de trois : la Ligue de la jeunesse somalie, le Parti libéral des jeunes Somalis et l'Hisbia Dastouri Mustaquil (Parti constitutionnel indépendant de la Somalie).

36. M. JHA (Inde) fait remarquer que plusieurs partis politiques ne sont pas représentés à l'Assemblée législative et que d'autres partis n'ont qu'une faible représentation.

37. Le Comité politique est appelé à jeter les bases constitutionnelles et démocratiques du futur État indépendant. Ses attributions sont en fait celles d'une assemblée constituante, car le projet de constitution qu'il présentera à l'Assemblée sera vraisemblablement adopté sans grands changements. Pour que son œuvre soit conforme non seulement aux vœux de l'Assemblée législative actuelle, mais également à ceux des futures assemblées, il convient que toutes les tendances politiques y soient représentées. M. Jha demande si l'Autorité administrante envisagerait de renforcer le Comité politique afin de le rendre pleinement représentatif et que la future constitution réponde aux vœux du plus grand nombre possible d'habitants.

38. M. GASBARRI (Représentant spécial) souligne que seuls les chefs et secrétaires des partis politiques qui sont représentés à l'Assemblée législative peuvent être membres du Comité politique.

39. Il pense que l'Administration accepterait d'augmenter le nombre des membres du Comité politique, mais la question doit être examinée avec le Gouvernement somali, l'Assemblée législative et tous les intéressés.

40. M. JHA (Inde) note que la loi électorale contient de nombreuses dispositions qui s'écartent des dispositions généralement contenues dans les lois électorales de la plupart des pays démocratiques. Il demande quelques précisions sur la procédure suivie pour la rédaction du projet, notamment si l'on s'est inspiré des lois électorales des pays ayant récemment accédé à l'indépendance et si les partis politiques ont été consultés.

41. M. GASBARRI (Représentant spécial) indique que de nombreuses lois, surtout celles des pays et territoires voisins, ont été étudiées et que la question a été examinée avec les représentants de toutes les tendances politiques. Lors de la discussion du projet à l'Assemblée législative, les représentants des partis d'opposition ont pu exprimer leur opinion. La loi électorale présente certaines particularités, car il a fallu tenir compte du

<sup>2</sup> Rapport du Gouvernement italien à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration de tutelle de la Somalie, 1958, Ministère des affaires étrangères (Rome, Istituto Poligrafico dello Stato P. V., 1959). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1471.

fait qu'aucun recensement n'avait pu être mené à bien dans le Territoire.

42. M. JHA (Inde) est heureux d'apprendre que les partis politiques d'opposition ont pu exprimer leur opinion. Il doit cependant reconnaître que certaines dispositions sont inusitées et il pense qu'il serait peut-être utile, si cela est possible, de procéder à une révision de la procédure électorale avant l'accession du Territoire à l'indépendance.

43. M. Jha note qu'en vertu de l'article 34 de la loi la campagne électorale commence 30 jours avant la date fixée pour les élections. Cette disposition signifie-t-elle que toute propagande électorale est interdite plus de 30 jours avant la date des élections et cette limitation s'explique-t-elle par des raisons particulières ?

44. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que tel est bien le sens de la loi. Jusqu'à présent cette disposition n'a pas soulevé d'objections et le même délai avait été fixé pour l'essai électorale qui a eu lieu en 1956.

45. M. JHA (Inde) note que les articles 34 et 35 de la loi électorale imposent des restrictions à l'exercice des droits civiques. C'est ainsi que dans un même district il ne peut être tenu plus de deux réunions électorales par jour. Le représentant spécial pourrait-il éclairer le Conseil sur ce point ?

46. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la restriction s'applique non pas au district dans le sens territorial du mot, mais à chaque localité, ville ou village. La disposition en question a été décidée après de longues discussions et elle a été dictée par l'expérience de la situation locale.

47. M. JHA (Inde) demande comment sont désignés les présidents des bureaux de vote, qui disposent, semble-t-il, de pouvoirs discrétionnaires.

48. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les présidents des bureaux de vote sont choisis parmi les citoyens somalis les plus éminents et les plus respectés.

49. M. JHA (Inde) voudrait savoir si l'Administration a jamais envisagé l'établissement de registres électoraux. N'est-il pas possible d'instituer dans le Territoire, avec l'aide des fonctionnaires locaux et peut-être aussi des autorités tribales, un système d'inscription volontaire qui viendrait compléter les listes dressées par les fonctionnaires locaux ?

50. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la meilleure façon de résoudre le problème est d'achever le recensement. L'Administration s'y emploiera aussitôt que possible.

51. M. JHA (Inde) désirerait savoir dans quelle mesure les incidents de février 1958 ont influé sur la participation aux élections de la Ligue pour une grande Somalie et de l'Union nationale somalie, dont les bureaux ont été fermés par décision de l'Administration. Les pétitionnaires entendus par le Conseil ont affirmé que des mesures sévères avaient été prises contre les dirigeants de ces partis afin de faire obstacle à leurs activités électorales. Le représentant spécial pourrait-il apporter au Conseil quelques éclaircissements à ce sujet ?

52. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que les incidents de février 1958 font l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires. Quant aux

affirmations des pétitionnaires, le représentant de l'Inde pourrait utilement se reporter à l'intervention faite à ce sujet à la séance précédente par le représentant de l'Italie, et d'après laquelle M. Vitelli et le représentant spécial présenteront ultérieurement leurs observations concernant les déclarations faites par les pétitionnaires.

*La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 17 heures.*

53. M. JHA (Inde) note qu'au paragraphe 27 de son rapport le Conseil consultatif indique que les opérations de recensement ont été interrompues pendant les élections municipales et générales afin de ne pas accroître l'agitation des esprits chez les électeurs. Le représentant spécial pourrait-il commenter cette déclaration ?

54. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit que les opérations de recensement ont commencé en janvier 1957 mais ont été interrompues parce que le Gouvernement a constaté que les chiffres établis pour trois régions, sur les six où il avait été procédé au recensement, n'étaient pas valables. Pour répondre au désir exprimé par le Conseil de tutelle à sa vingt-deuxième session (A/3822, vol. I, p. 40), le Gouvernement avait l'intention de reprendre les opérations de recensement, mais il a jugé qu'il était préférable d'attendre pour cela que les élections municipales et générales soient terminées, non pas tant pour éviter d'accroître l'agitation des esprits, mais parce que l'opération de recensement aurait ajouté au trouble causé à la population par les opérations électorales.

55. M. JHA (Inde) note qu'au paragraphe 97 de son rapport le Conseil consultatif parle d'une loi approuvée par l'Assemblée législative et ayant pour objet de conférer au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en matière de sécurité publique. Les dirigeants des partis de l'opposition et le Conseil consultatif se sont opposés au projet de loi. D'autre part, ainsi que l'indique le Conseil consultatif au paragraphe 102 de son rapport, l'Administrateur n'a pas approuvé ce projet. Or les pétitionnaires entendus par le Conseil ont affirmé que la loi était en vigueur. Le représentant spécial voudrait-il donner au Conseil quelques précisions à ce sujet ?

56. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la loi n'est jamais entrée en vigueur, l'Administrateur ne l'ayant pas approuvée et, par conséquent, ne l'ayant pas promulguée.

57. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial si, dans ces conditions, on peut considérer que les mesures prises contre les dirigeants de certains partis politiques l'ont été en vertu de la loi pénale ordinaire et non pas de la loi octroyant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires.

58. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond affirmativement.

59. M. JHA (Inde) relève que selon les renseignements fournis au Conseil par l'Autorité administrante, sur les 90 sièges que comprend l'Assemblée législative, la Ligue de la jeunesse somalie en a obtenu 83, l'Hisbia Dastouri Mustaqil 5 et le Parti libéral des jeunes somalis 2. Or le président de l'Hisbia Dastouri Mustaqil a déclaré au Conseil (1014<sup>e</sup> séance) que son parti n'avait pas pris part aux élections et que les cinq candidats élus sous l'étiquette de ce parti n'en étaient plus membres à ce

moment. Le représentant spécial est-il en mesure de donner au Conseil des éclaircissements sur ce point ?

60. M. GASBARRI (Représentant spécial) dit qu'il préférerait répondre à cette question plus tard.

61. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial quelles mesures ont été prises par l'Administration pour empêcher que des électeurs appartenant aux six circonscriptions dans lesquelles il n'y avait pas d'élections n'aillent voter ailleurs.

62. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la présence dans les bureaux de vote de représentants de tous les partis, connaissant personnellement la plupart des électeurs, constituait la meilleure garantie contre toute tentative de fraude électorale. En outre, le Ministère de l'intérieur avait fait établir sur les routes des postes de police qui ont procédé pendant toute la durée du scrutin à des vérifications d'identité.

63. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial quel était le nombre de votants prévus pour chaque bureau de vote. Y a-t-il eu des cas de double vote ou de fausse identité ?

64. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que le nombre maximum de votants prévu aux élections municipales est de 500 pour les communes comptant jusqu'à 8.000 habitants et de 400 pour les communes de 3.000 habitants ou moins. Pour les élections générales, le nombre maximum de votants prévu dans chaque bureau de vote est de 2.500. Le seul cas de fraude électorale qui ait été décelé s'est produit dans la circonscription de Lough Ferrandi.

65. M. JHA (Inde) relève que la population du Territoire est d'environ 1.300.000 habitants. Si l'on évalue la proportion d'adultes à 50 pour 100, le nombre des électeurs dans le Territoire doit s'élever à 600.000 environ. Même en supposant que le pourcentage des votants soit de 80 pour 100, le nombre total des votants pour l'ensemble du Territoire ne doit pas dépasser 480.000. Or les élections n'ont eu lieu que dans 11 districts sur les 30 que comporte le Territoire. Et cependant, le nombre de votants s'est élevé à 313.753, chiffre qui paraît pour le moins anormal. La situation signalée dans les districts de Villabruzzo et de Ouanlé-Ouen apparaît particulièrement troublante puisque le nombre de votants dans ces districts a été respectivement de 67.000 et de 25.000 alors que leur population n'est respectivement que de 48.000 et de 18.000 habitants. Le représentant spécial pourrait-il expliquer ces chiffres au Conseil ?

66. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond que la situation à Villabruzzo et à Ouanlé-Ouen signalée par le représentant de l'Inde fait actuellement l'objet d'une enquête qui demandera un certain temps. Pour ce qui est du nombre des votants dans les 11 districts où des élections ont eu lieu, il ne faut pas perdre de vue que ces districts sont les plus peuplés.

67. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial s'il pourrait exposer au Conseil les progrès réalisés par le Gouvernement somali dans l'exécution de son pro-

gramme visant à renforcer et à développer les organes de gouvernement local actuellement existants et à élargir leurs pouvoirs et leurs fonctions.

68. M. GASBARRI (Représentant spécial) rappelle que le Premier Ministre de la Somalie a déclaré en 1957 aux membres de la Mission de visite qu'il envisageait le développement des conseils régionaux, mais que cette question devait être abordée avec prudence (T/1344, par. 57). Pour ce qui est des conseils de district, le Gouvernement somali a l'intention d'étendre les pouvoirs de ces organes, qui n'ont actuellement qu'un caractère consultatif.

69. M. JHA (Inde) note que, d'après son rapport, le Conseil consultatif a eu très fréquemment et dans un esprit de coopération des contacts officieux avec les membres du Gouvernement somali et de l'Assemblée législative. Ces contacts sont-ils directs ou sont-ils établis par l'intermédiaire de l'Administrateur ?

70. M. GASBARRI (Représentant spécial) croit pouvoir dire que ces contacts sont directs et que l'Administrateur n'intervient pas entre le Conseil consultatif et les membres du Gouvernement somali et de l'Assemblée législative.

71. M. JHA (Inde) demande au représentant spécial si les incidents de frontière, sur lesquels l'attention du Conseil a déjà été attirée, se sont renouvelés.

72. M. GASBARRI (Représentant spécial) répond qu'il n'y a eu aucun incident nouveau en 1958. Toutefois, quelques incidents se sont produits en janvier 1958 sur la frontière administrative.

73. M. JHA (Inde) remercie le représentant spécial, se réservant de poser d'autres questions ultérieurement à propos du transfert des pouvoirs et de la fin de la tutelle.

74. M. JEAN-LOUIS (Haïti), se référant à une déclaration de l'Administrateur qui a dit que les habitants du Territoire devaient être fiers de leurs traditions tribales et que le Gouvernement somali entendait perpétuer ces traditions, demande au représentant spécial s'il peut donner au Conseil son opinion sur l'influence politique qu'exercent les traditions tribales en Somalie. D'autre part, les pétitionnaires entendus par le Conseil ont dit qu'ils rêvaient d'une « grande Somalie ». Le représentant spécial pourrait-il dire si ces aspirations se font sentir dans tout le Territoire sous tutelle et dans les autres Somalies et si le Gouvernement somali partage ces aspirations ?

75. M. GASBARRI (Représentant spécial) n'a pas le texte de cette déclaration. Dès qu'il se le sera procuré, il répondra à la question posée. En ce qui concerne la deuxième question du représentant d'Haïti, le représentant spécial ne peut évidemment parler que de ce qui se passe en Somalie sous administration italienne. Il est indéniable que le peuple somali caresse le rêve d'une grande Somalie et que ce rêve est partagé par le Gouvernement somali.

La séance est levée à 17 h. 55.